

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Amundi World SRI Climate Paris AI Equities ETF

Identifiant d'entité juridique (LEI)-: 529900UVBCD39GT3X913

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui	☒ Non
☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental :	☒ Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 61,74% d'investissements durables
☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social	☐ Ayant un objectif social
	☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le compartiment a promu des caractéristiques environnementales et/ou sociales en reproduisant notamment un indice MSCI World SRI ex EMU Filtered PAB répondant aux exigences minimales de la réglementation européenne applicable aux indices de référence alignés sur l'Accord de Paris (PAB).

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

À la fin de la période de référence, l'intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre (WACI - Weighted Average Carbon Intensity) du portefeuille était de 105,001.

...et par rapport aux périodes précédentes ?

Au cours de la période de référence précédente, le score MSCI ESG de l'indice de référence était de 8,186.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Les investissements durables avaient pour objectif d'investir dans des entreprises appliquant les meilleures pratiques environnementales et sociales et ne proposant pas de produits ou services nuisibles à l'environnement ou à la société.

Amundi évaluait les entreprises au moyen d'une méthodologie ESG propriétaire. Pour être considérée comme un investissement durable, une entreprise devait figurer parmi les meilleures de son secteur et obtenir de bons résultats sur des critères environnementaux ou sociaux jugés matériels. Ces facteurs varient selon les secteurs et peuvent notamment concerner les émissions, la consommation d'énergie, la biodiversité, la pollution, la santé et la sécurité, les communautés locales et les droits humains.

Les entreprises présentant une exposition significative à des activités telles que le tabac, les armes, les jeux d'argent, le charbon, l'aviation, la production de viande, les engrais, les pesticides ou les plastiques à usage unique ne pouvaient pas être considérées comme des investissements durables. L'évaluation était réalisée au niveau de l'entreprise bénéficiaire de l'investissement. Pour les fonds externes, les critères applicables dépendaient de l'approche de durabilité propre à chaque société de gestion.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Amundi a utilisé deux filtres successifs afin de vérifier que les investissements durables ne causaient pas de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le premier filtre DNSH (« Do No Significant Harm ») reposait sur le suivi des principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI). Celui-ci utilisait notamment des indicateurs tels que l'intensité des émissions de gaz à effet de serre, complétés par des seuils spécifiques et des critères d'exclusion. Amundi appliquait également des exclusions relatives aux armes controversées, aux violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, au charbon et au tabac.

Le second filtre visait à vérifier qu'une entreprise ne présentait pas une performance environnementale ou sociale significativement inférieure à celle de ses pairs. Les entreprises obtenant une notation ESG insuffisante selon la méthodologie d'Amundi ne pouvaient pas être considérées comme des investissements durables. Pour les fonds externes, l'application du principe de « ne pas causer de préjudice important » dépendait de la méthodologie propre à chaque société de gestion.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Amundi a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (PAI) à travers le principe DNSH (« Do No Significant Harm »). Des indicateurs tels que l'intensité carbone des entreprises, la diversité des conseils d'administration ainsi que les controverses liées aux conditions de travail, aux droits humains, à la biodiversité et à la pollution ont été évalués au moyen de seuils et de règles spécifiques.

En complément, Amundi a appliqué dans le cadre de sa politique d'investissement responsable des exclusions portant sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme étaient intégrés dans la méthodologie ESG d'Amundi.

L'outil de notation ESG propriétaire d'Amundi évaluait les entreprises à partir des données fournies par des prestataires externes. Cette évaluation prenait notamment en compte l'implication communautaire, les droits humains, la gestion responsable des chaînes d'approvisionnement, les conditions de travail et les relations sociales.

Amundi assurait en outre un suivi des controverses au minimum chaque trimestre, y compris des controverses liées aux droits humains. Lorsqu'une controverse était identifiée, elle faisait l'objet d'une analyse et d'une notation selon une méthodologie propriétaire. Les scores attribués étaient mis à jour périodiquement afin de suivre l'évolution de la situation et les éventuelles mesures correctrices mises en œuvre.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière

d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière

d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Amundi a pris en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au moyen de politiques d'exclusion, de l'analyse ESG, de l'engagement actionnarial, de la politique de vote et du suivi des controverses.

Des exclusions ont été appliquées aux activités et entreprises susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur la durabilité. Les critères ESG ont également été intégrés au processus d'investissement afin de prendre systématiquement en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans l'évaluation des entreprises.

Par le biais de l'engagement, Amundi a dialogué avec les entreprises afin d'améliorer leurs performances en matière de durabilité, de droits humains et de gouvernance responsable. La politique de vote tenait également compte des principaux enjeux ESG dans l'exercice des droits des actionnaires.

Enfin, Amundi assurait un suivi actif des controverses à l'aide de fournisseurs de données externes et d'analyses internes afin d'identifier et d'évaluer rapidement les risques importants en matière de durabilité.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

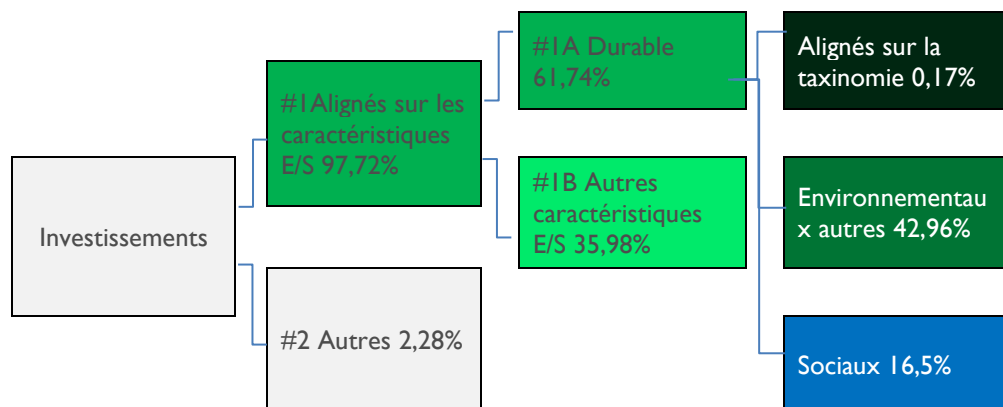
Investissements les plus importants	SECTEUR	% ACTIFS	PAYS
TESLA INC	Conso Cyclique	5,04%	États-Unis
NVIDIA CORP	Technologies de l'info.	4,8%	États-Unis
MICROSOFT CORP	Technologies de l'info.	4,23%	États-Unis
HOME DEPOT INC	Conso Cyclique	2,63%	États-Unis
ADOBE INC	Technologies de l'info.	2,54%	États-Unis

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation des actifs ?

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir: 01/01/2025-31/12/2025

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour

atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables sur le plan environnemental ou social;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

SECTEUR	SOUS-SECTEUR	% D'ACTIFS
Technologies de l'info.	Semi-conducteurs & Equipement de fabrication	12,91%
Technologies de l'info.	Logiciels & Services Informatiques	11,52%
Industrie	Biens d'équipement	8,57%
Santé	Pharmacie, Biotech. & Sciences de la Vie	8,33%
Finance	Services financiers	5,57%



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Environ 0,17 % du portefeuille étaient investis dans des investissements durables alignés sur la Taxonomie européenne au cours de la période de référence.

Ces investissements contribuaient à l'objectif d'atténuation du changement climatique de la Taxonomie européenne.

L'alignement sur la Taxonomie européenne a été évalué sur la base du chiffre d'affaires des entreprises et/ou de l'utilisation des produits des obligations vertes.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

X Non

Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique

(«atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche.

L'ensemble des critères applicables aux activités

économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)

2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

-du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

-des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

-des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer

l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*

	CHIFFRE D'AFFAIRES	CAPEX	OPEX
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : GAZ	0%	0%	0%
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : NUCLÉAIRE	0%	0%	0%
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : AUTRES	0,19%	0,25%	0,2%
NON ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE	99,81%	99,75%	99,8%

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

	CHIFFRE D'AFFAIRES	CAPEX	OPEX
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : GAZ	0%	0%	0%
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : NUCLÉAIRE	0%	0%	0%
ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE : AUTRES	0,17%	0,23%	0,18%
NON ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE	99,83%	99,77%	99,82%

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités

Environ 0,17 % du portefeuille étaient investis dans des investissements durables alignés sur la Taxonomie européenne au cours de la période de référence.

Ces investissements contribuaient à l'objectif d'atténuation du changement climatique de la Taxonomie européenne.

L'alignement sur la Taxonomie européenne a été évalué sur la base du chiffre d'affaires des entreprises et/ou de l'utilisation des produits des obligations vertes.

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?



À la fin de la période de référence précédente, environ 0,24 % des investissements étaient alignés sur la Taxonomie européenne.

Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Environ 42,96 % du portefeuille étaient constitués, à la fin de la période de référence, d'investissements durables ayant un objectif environnemental non aligné sur la Taxonomie européenne.

Cette situation s'explique par le fait que certains émetteurs sont considérés comme des investissements durables au sens du règlement SFDR, alors qu'une partie de leurs activités n'est pas alignée sur les critères de la Taxonomie européenne ou que les données nécessaires à cette évaluation ne sont pas encore disponibles.



Le symbole

représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

À la fin de la période de référence, environ 18,60 % du portefeuille étaient constitués d'investissements durables à objectif social.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les liquidités et autres instruments détenus pour la gestion de la liquidité et des risques du portefeuille ont été inclus dans la catégorie « #2 Autres ». Pour les obligations et les actions non cotées, des garanties environnementales et sociales minimales étaient appliquées au moyen d'un filtrage des controverses par rapport aux principes du Pacte mondial des Nations Unies. Pour les autres investissements, aucune garantie environnementale ou sociale minimale supplémentaire n'était définie.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Ce produit était géré passivement. Sa stratégie d'investissement consistait à répliquer l'indice de référence tout en minimisant l'erreur de suivi.

Les éléments contraignants de la méthodologie de l'indice garantissaient le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales à chaque date de rééquilibrage. La stratégie du fonds reposait également sur des politiques d'exclusion.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Ce produit était géré passivement. Sa stratégie d'investissement consistait à répliquer l'indice de référence tout en minimisant l'erreur de suivi associée.

En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

L'indice de référence, libellé en USD, représente la performance de sociétés de grande et moyenne capitalisation des pays développés hors zone euro. La sélection repose sur des critères ESG et exclut les entreprises dont les produits ou activités ont un impact négatif sur l'environnement ou la société.

En outre, l'indice vise à respecter les exigences minimales de la réglementation européenne relative aux indices de référence alignés sur l'Accord de Paris (EU PAB). Les titres sont ainsi pondérés en fonction des opportunités et des risques liés à la transition climatique.

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Ce produit était géré passivement. Sa stratégie d'investissement consistait à répliquer l'indice de référence tout en minimisant l'erreur de suivi associée.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Par conséquent, les indicateurs de durabilité du fonds étaient globalement alignés sur ceux de l'indice de référence.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Ce produit était géré passivement. Sa stratégie d'investissement consistait à répliquer l'indice de référence tout en minimisant l'erreur de suivi associée.

Par conséquent, les indicateurs de durabilité du fonds ont globalement affiché des performances conformes à celles de l'indice de référence.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Ce produit était géré passivement. Sa stratégie d'investissement consistait à répliquer l'indice de référence tout en minimisant l'erreur de suivi associée.

Par conséquent, les indicateurs de durabilité du fonds ont globalement affiché des performances conformes à celles de l'indice de référence.